

**Arrêté ministériel du 9 juin 2010 fixant le modèle du rapport d'activité annuel
des services externes pour la prévention et la protection au travail
(MB 24/6/2010)**

Article 1^{er}.- Le rapport d'activité annuel des services externes pour la prévention et la protection au travail visé à l'article 31, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail doit, tant en ce qui concerne la présentation que le contenu, correspondre au modèle en annexe au présent arrêté.

Art. 2.- L'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 1980 fixant le modèle du rapport prescrit aux articles 108, § 1^{er}, 7^e alinéa et 109, § 3, 3^e alinéa du Règlement général pour la protection du travail est abrogé.

c) Collaborateurs des conseillers en prévention²³

Nom	Contrat ²⁴	Diplôme	Heures effectivement prestées ²⁵

d) Personnel administratif

Nombre	Heures effectivement prestées ²⁶

3. Section Surveillance médicale

a) Conseillers en prévention

	Nom	Date d'entrée en service	Date comité d'avis ²⁷	Contrat ²⁸	Diplômes	Heures effectivement prestées ²⁹
Médecine du travail ³⁰						

²³ Il s'agit de personnes qui travaillent sous la responsabilité d'un conseiller en prévention.

²⁴ Voir note de bas de page n° 16.

²⁵ Voir note de bas de page n° 17.

²⁶ Voir note de bas de page n° 17.

²⁷ Date de l'acceptation par le comité d'avis de la candidature comme conseiller en prévention-médecin du travail.

²⁸ Voir note de bas de page n° 16.

²⁹ Voir note de bas de page n° 17.

³⁰ Toutes prestations visées à l'article 26, § 3 A.R. du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

b) Conseillers en prévention candidats spécialistes

	Nom	Date d'entrée en service	Date comité d'avis ³¹	Contrat ³²	Diplômes	Heures effectivement prestées ³³
Médecine du travail ³⁴						

c) Personnel soignant³⁵

Nom	Diplôme	Contrat ³⁶	Heures effectivement prestées ³⁷

³¹ Date de l'acceptation par le comité d'avis de la candidature comme conseiller en prévention-médecin du travail candidat spécialiste.

³² Voir note de bas de page n° 16.

³³ Voir note de bas de page n° 17.

³⁴ Voir note de bas de page n° 30.

³⁵ Voir l'article 19, § 2, alinéa 1 A.R. du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. Il s'agit ici d'infirmiers titulaires d'un diplôme de graduat.

³⁶ Voir note de bas de page n° 16.

³⁷ Voir note de bas de page n° 17.

d) Personnel administratif

Nom	Heures effectivement prestées ³⁸

4. Responsable qualité

Nom	Heures effectivement prestées ³⁹

5. Effectif minimum des conseillers en prévention**a) Section surveillance médicale⁴⁰**

- Nombre de travailleurs soumis à la surveillance de la santé⁴¹
1 heure x (nombre T) = heures à prester en théorie
20 minutes x (nombre T) : 60 = heures à prester en théorie
- Le nombre total d'heures effectivement prestées des conseillers en prévention-médecins du travail et les candidats spécialistes (employés + indépendants)⁴²:

- Ratio⁴³

³⁸ Voir note de bas de page n° 17.

³⁹ Voir note de bas de page n° 17.

⁴⁰ Les heures prestées par les médecins candidats spécialistes en médecine du travail sont reprises dans le calcul des heures à prester effectivement.

Les heures théoriques à prester à prendre en considération sont les heures consacrées aux tâches légales attribuées aux services externes. Il ne faut pas tenir compte des heures de déplacement.

La principale source pour le calcul des heures effectivement prestées figure dans la déclaration ONSS pour les employés et la facturation pour les indépendants.

Le nombre de travailleurs est calculé sur base de la copie des listes prévues à l'article 6, § 1, point 2 et 3 A.R. du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs et sont réparties selon la norme prévue à l'article 26, § 2, 1°, a) A.R. du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, pour les travailleurs obligatoirement assujettis.

La norme de 20 minutes telle que prévue à l'article 26, § 2, 1°, b) et c) A.R. du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail est valable exclusivement pour les travailleurs appartenant à cette catégorie. Les interruptions de carrière, les congés parentaux, les congés de maternité ... doivent être soustraits des heures effectivement prestées.

⁴¹ Voir l'article 26, § 2, 1°, a) A.R. du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

⁴² C'est la somme du nombre d'heures effectivement prestées des conseillers en prévention-médecins du travail et des candidats spécialistes, calculée sur base de la déclaration ONSS (employés) et le nombre d'heures effectivement prestées des conseillers en prévention-médecins du travail et des candidats spécialistes sur base de la facturation de leurs prestations (indépendants).

⁴³ Total des heures effectivement prestées divisé par le total des heures à prester en théorie.